

*REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL*

*RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS – N° 6 bis – Mars 1985*

*Article 120*

*Jets de nourriture aux animaux.*

*Protection contre les animaux errants, sauvages, ou redevenus tels.*

Il est interdit de jeter ou de déposer en tous lieux et établissements publics, jardins, parcs, bois, promenades, cimetières, etc., des graines ou toute nourriture susceptible d'y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons.

La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble ou d'un établissement lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage, d'attirer les rongeurs, ou de compromettre les parterres et plantations.

Les propriétaires d'immeuble et de tous établissements publics ou privés ou leurs représentants doivent faire obturer ou grillager toutes les ouvertures susceptibles de donner accès aux rongeurs, aux chats et aux pigeons et de permettre la nidification de ces derniers. Ces dispositifs sont tenus constamment en bon état d'entretien.

Toutes mesures doivent être prises pour empêcher que la pullulation de ces animaux soit susceptible de causer une nuisance ou un risque de transmission de maladies à l'homme ou à l'animal.

Les propriétaires d'immeubles et de tous établissements publics ou privés ou leurs représentants doivent faire procéder à la capture des pigeons et des chats errants en vue de les transférer dans les lieux autorisés ou de les détruire selon la réglementation en vigueur (1), sans que l'ordre public ne soit troublé et qu'aucun dommage ne soit causé à un tiers.

L'utilisation éventuelle de produits médicamenteux devra, dans tous les cas, respecter les dispositions du Code de la Santé et notamment celles des articles L610 et L611.

Les façades et parties d'immeubles souillées seront nettoyées et éventuellement désinfectées.

*(1) Article 564 du Code Civil – 202, 203, 205, 213, 232/2 du Code Rural. Arrêté ministériel du 8 juin 1961 portant règlement sur la police de la chasse.*